

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par

M. Saulignac, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, Mme Allemand et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 20

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2123-34 est ainsi modifié :

« a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est également tenue d'accorder aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. » ;

« b) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, la référence : « deuxième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « audit alinéa » ;

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du I de l'article L. 2335-1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

« 2° L'article L. 3123-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département est également tenu d'accorder aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. » ;

« 3° L'article L. 4135-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région est également tenue d'accorder aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel QPC n° 2024-1098 du 4 juillet 2024, par laquelle il a jugé contraire au principe d'égalité le fait de n'octroyer aux agents publics la protection fonctionnelle que dans certains cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat.

Pour remédier à cette inconstitutionnalité, l'article 3 *bis* A de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, dans sa rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire le 20 mai dernier, étend le bénéficiaire de la protection fonctionnelle aux agents publics « mis en cause pénalement [qui ne font] pas l'objet des poursuites mentionnées à l'alinéa précédent ou qui [font] l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale [leur] reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat ».

Aussi, le présent amendement aligne les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus mis en cause pénalement sur celles prévues pour les agents publics dans le cadre de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé.